

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN

Haute Savoie



Chens sur Léman, le 11/02/2021

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 18/2021

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél : 04 50 94 04 23
Fax : 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi –Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Jeudi 8h-11h30
Mercredi : 9 h – 12 h
1^{er} samedi du mois : 9h – 12h

ARRETE INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE VC 204 (Chemin des Vignes sous Cusy)

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction Générale de la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés des 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 10.07.1974, et 15.07.1974 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que sur la voie communale 204 (chemin des Vignes sous Cusy), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens « Route d'Hermance/chemin Sous Cusy» pour la sécurité des usagers ;

ARRETE

Art. 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 124/2020 du 28/09/2020.

Art.2 : Le sens de circulation s'effectuera en sens unique depuis la route d'Hermance vers le chemin sous Cusy .

La circulation à double sens sera autorisée depuis le chemin sous Cusy jusqu'au n° 299 Chemin des Vignes sous Cusy pour les résidents.

Art. 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chens-sur-Léman.

Art. 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chens-sur-Léman.

Art.7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art.8 : Madame le Maire de la Commune de CHENS-SUR-LEMAN, Monsieur le Capitaine de la brigade de gendarmerie de DOUVAINNE et le service de la police municipale de Chens-sur-Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,
Pascale MORIAUD

